

**COMMUNE DE COMMELLE-VERNAY**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

En exercice : 23  
Présents : 19  
Votants : 22

L'an deux mille vingt cinq  
Le quatre mars à vingt heures trente  
Le Conseil Municipal de la Commune de Commelle-Vernay dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de **Monsieur FRECHET Daniel, Maire.**

Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 25 Février 2025.

**PRESENTS : Mr Noël MOULIN, Mme Marie-France CATHELAND, Mr Robert DARMET, Mme Muriel PAVALLIER et Mr Gérard RIBELLES, Adjoints.**

Mr Fernand BENETIERE, Mme Marie-Josèphe GUILLAUME, Mr Bernard VERRIERE, Mr Philippe AUCOUTURIER, Mr Jean-Michel REY, Mr Christian DARPHEUILLE, Mme Sandrine LAREURE, Mme Catherine BOULARD, Mr Sébastien BERRY, Mme Leslie GARBY, Mme Marie-Hélène MERET, Mr Julien PROST et Mme Marie-Laure FAULCON.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Mme Nathalie POUYET (procuration à Mr Fernand BENETIERE),  
Mr David LACAN (procuration à Mr Noël MOULIN),  
Mme Déborah CROTTIER-COMBE (procuration à Mme Sandrine LAREURE).

**Absente excusée n'ayant pas donné procuration :**

Mme Karine PUPECKI.

Secrétaire de séance : Mme Catherine BOULARD.

**OBJET : *Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 04 mars 2025.***

Lecture faite du compte-rendu de la séance précédente, Monsieur le Maire aborde les points suivants :

• **Délégations du Conseil Municipal au Maire – Compte rendu des décisions.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 02 Juin 2020, l'assemblée délibérante a délégué au Maire un certain nombre de ses attributions au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Monsieur le Maire présente alors au Conseil Municipal les décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation depuis le dernier Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de Commelle-Vernay prend note des décisions suivantes :

- Décision 2025-04 du 18 février 2025 : concernant la signature de l'avenant n°2 au lot 09 Menuiseries Intérieures Bois pour la rénovation de la Salle Omnisports à COMMELLE-VERNAY par l'entreprise CREABOIS 331 rue de l'Etang ZA Les Plaines 42120 PARIGNY, pour rappel :

- Montant initial du marché : 73 341.65 € HT soit 88 009.98 € TTC
- Montant de l'avenant n° 1 : -2 299.60 € HT soit -2 759.52 € TTC
- Nouveau montant du marché : 71 042.05 € HT soit 85 250.46€ TTC.
  
- Montant de l'avenant n° 2 : 896.95 € HT soit 1 076.34€ TTC
- Nouveau montant du marché : 71 939 € HT soit 86 326.80€ TTC.

- Décision 2025-05 du 18 février 2025 : concernant la signature de l'avenant n° 1 au lot 16 Electricité pour la rénovation de la Salle Omnisports à COMMELLE-VERNAY par l'entreprise ETS CL-DESBENOIT, 31 boulevard des Etines ZI 42120 LE COTEAU,

- Montant initial du marché : 161 990.78 € HT soit 194 388.94 € TTC
- Montant de l'avenant n° 1 : 207.40 € HT soit 248.88 € TTC
- Nouveau montant du marché : 162 198.18 € HT soit 194 637.82€ TTC.

- Décision 2025-06 du 18 février 2025 : concernant la signature de l'avenant n°1 au lot 17 Forages pour la rénovation de la Salle Omnisports à COMMELLE-VERNAY par l'entreprise ENT FORAGES CLEMENT GOURBIERE Viillard – 931 Chemin de Viillard 42600 BARD :

- Montant initial du marché : 131 175 € HT soit 157 410 € TTC
- Montant de l'avenant n° 1 : -3 200 € HT soit -3 840 € TTC
- Nouveau montant du marché : 127 975 € HT soit 153 570 € TTC.

**• Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du CDG 42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

Madame PAVALLIER, Adjointe, expose à l'assemblée que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros. Pour Commelle-Vernay, il a été décidé une participation à hauteur de 10 euros par agent affilié par délibération n°87/2024 du 17 décembre 2024.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » et mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**• Pôle Prévention et Santé au Travail – Convention d'adhésion aux prestations du CDG42**

Monsieur MOULIN, Adjoint, rappelle que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des établissements publics départementaux au service des employeurs territoriaux. Au-delà de l'exercice des missions obligatoires dévolues par la loi, les Centres de Gestion peuvent proposer des missions supplémentaires à caractère facultatif, donnant lieu à un financement par convention.

C'est ainsi que le CDG42 par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « pôle Prévention et Santé au travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical et infirmier, et l'action en milieu de travail.

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale et les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leur personnel.

Aussi, le CDG 42 au titre de ses missions facultatives, propose à la collectivité adhérent 3 niveaux d'intervention au choix et fixe les tarifs pour l'année 2025 comme suit (d'après le Conseil d'Administration du 11 décembre 2024) :

- Santé au travail : option 1 – 0,45 % de la masse salariale,
- Prévention des risques professionnels : option 2 – 0,14% de la masse salariale,
- Médecine du travail + prévention des risques professionnels : option 3 – 0,52% de la masse salariale.

Après cet exposé, Monsieur MOULIN rappelle que la collectivité cotise pour ses agents auprès de la Médecine du Travail Service Prévention et Santé au Travail Loire Nord en 2025.

Il indique que compte tenu que le volet Médecine du Travail (visite médicales, ...) est géré par l'établissement SPSTLN, il convient de porter le choix de la prévention sur l'option 2 de la convention avec le CDG. L'annexe 2 de la convention présente les différentes prestations en matière de prévention comprises dans la cotisation (volume d'intervention par an) et les missions complémentaires (facturées à l'acte).

La convention prend effet pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa signature, soit au 01/04/2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 3 ans dans la limite de 12 ans (soit une période initiale de 3 ans suivie au maximum de 3 renouvellements successifs de 3 ans).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer à la convention d'adhésion aux prestations du pôle Prévention et Santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Loire et choisit l'option 2 de ladite convention à savoir intervention sur La Prévention des Risques Professionnels.

• **Budget Général – Approbation du Compte de Gestion 2024 dressé par le receveur municipal**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le résultat cumulé du Budget Général est rappelé ci-dessous :

<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>Résultat de l'exercice 2024</b>
Résultat fonctionnement	<b>579 927,59 €</b>
Résultat investissement	<b>379 224,55 €</b>
Excédent antérieur recettes fonctionnement	<b>241 288,81 €</b>
Excédent antérieur dépenses investissement	<b>479 809,51 €</b>
<b>Résultat 2024</b>	<b>37 817,66 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du Budget Général dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

• **Budget Général – Approbation du Compte Administratif 2024**

En application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Noël MOULIN, 1<sup>er</sup> Adjoint, est élu pour présenter le Compte Administratif 2024 qui fait apparaître en euros, le résultat comptable suivant au 31 décembre 2024 :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**A - DEPENSES**

Les dépenses de l'exercice s'élèvent à 2 718 343,69 €

**B - RECETTES**

Les recettes de l'exercice s'élèvent à 2 339 119,14€

**Le résultat de la section d'investissement à la clôture de l'exercice s'élève donc à – 379 224,55 €.**

**L'excédent antérieur de dépenses d'investissement s'élève à – 479 809,51 €.**

**Section investissement année 2024 :**

(- 379 224,55 €) + (- 479 809,51 €) = - 859 034,06 €.

**II – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**A - DEPENSES**

Les dépenses de l'exercice s'élèvent à 1 535 426,72 €.

**B - RECETTES**

Les recettes de l'exercice s'élèvent à 2 115 354,31 €.

**Le résultat de la section de fonctionnement à la clôture de l'exercice s'élève donc à 579 927,59 €.**

**L'excédent antérieur de recettes de fonctionnement s'élève à 241 288,81 €.**

**Section de fonctionnement 2024 :**

**579 927,59 € + 241 288,81 € = 821 216,40 €.**

**Ainsi au 31 décembre 2024, le résultat comptable est :**

<b>Résultat</b>	<b>Section Investissement</b>	<b>Section Fonctionnement</b>	<b>Totaux</b>
<b>Budget communal</b>	<b>- 859 034,06 €</b>	<b>821 216,40 €</b>	<b>- 37 817,66 €</b>

En vertu de l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur Daniel FRECHET, Maire, se retire lors du vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif 2024.

**• Liste des marchés conclus en 2024**

Monsieur DARMET, Adjoint, expose à l'assemblée que l'article 133 du nouveau Code Marchés Publics stipule qu'au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires, doit être communiquée.

Ce rapport récapitulatif est réalisé sous forme d'un état, porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le tableau récapitulatif des marchés conclus en 202a par la commune de COMMELLE-VERNAY.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 42.

Ont signé au registre Mr le Maire et la Secrétaire de séance.

Certifié conforme.

A Commelle-Vernay, le 04 Mars 2025.

La Secrétaire de séance,

C. BOULARD



Le Maire,



D. FRECHET

